



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013210-0007 - Arrêté du 29 juillet 2013 portant tarification 2013 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29) géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence dans le Finistère _ | 1 |
|--|---|

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013280-0005 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien du ruisseau du Langelin sur le territoire des communes de Briec, Ederm, et Landudal _ | 4 |
|---|---|

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013276-0003 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Morlaix communauté _ | 13 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013276-0004 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay _ | 16 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013276-0005 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays glazik _ | 18 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013276-0006 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Cap Sizun- Pointe du Raz _ | 20 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013276-0007 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération _ | 22 |
|--|----|

08 - Sous- Préfecture de Brest

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 prescrivant une enquête publique unique portant sur la ZAC de Kerlinou à Brest _ | 29 |
|--|----|

09 - Sous- Préfecture de Châteaulin

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013277-0001 - Arrêté du 4 octobre 2013 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de MORLAIX _ | 32 |
|--|----|

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013270-0002 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère _ | 33 |
|---|----|

04 - Service Animation et Développement Territorial

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013280-0004 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre _ | 36 |
|---|----|

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013276-0008 - Arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n °042) _ | 37 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013276-0009 - Arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aber Wrach - Amont » _ | 40 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013281-0001 - Arrêté du 8 octobre 2013 délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime _ | 43 |
|--|----|

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté Préfectoral du 07 octobre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT Vétérinaire sanitaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Enclos ZA du Drévers 29190 PLEYBEN _ | 45 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté Préfectoral du 07 octobre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au Dr. Vétérinaire Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT Vétérinaire sanitaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Enclos ZA du Drévers 29190 PLEYBEN _ | 47 |
|---|----|

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013275-0002 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative aux forages existants et aux prélèvements d'eau associés, exploités par le syndicat intercommunal des eaux du Cranou au lieu- dit Kerliver sur la commune de Hanvec _ | 49 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013276-0001 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 refusant le renouvellement d'une association pour la protection de l'environnement : Association de Défense du Patrimoine Naturel de Plourin _ | 54 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association pour la Protection des Dunes de Porspoder _ | 56 |
|--|----|

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013275-0001 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme "agir pour la sécurité routière" _ | 58 |
|--|----|

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

| | |
|--|----|
| Autre - Récépissé du 1er août 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LOPIN Vincent de Clohars- Carnoët _ | 59 |
| Autre - Récépissé du 22 septembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PERON Alex _ | 61 |
| Autre - Récépissé du 26 septembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SEITE Emile _ | 63 |
| Autre - Récépissé du 27 septembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle DARAGON Dorothée _ | 65 |
| Autre - Récépissé du 2 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE BERRE André _ | 67 |
| Autre - Récépissé du 2 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur RIVERAIN Jérémy _ | 69 |
| Autre - Récépissé du 4 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FURIC Bernard _ | 71 |
| Autre - Récépissé du 4 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FURIC Nicolas _ | 73 |

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

| | |
|--|----|
| Décision - Décision portant délégation de signature "consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements" au CHIC _ | 75 |
|--|----|

Veille et sécurité sanitaire

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013280-0006 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n ° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère au bénéfice de la SNCF _ | 78 |
|---|----|

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

| | |
|--|----|
| Décision - Décision portant délégation de signature aux agents des services des impôts des particuliers de Brest Abers, Brest Ponant, Brest Rade _ | 80 |
| Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Morlaix _ | 82 |

2916 Préfecture Maritime

| | |
|---|----|
| Autre - Arrêté N ° 2013-133 du 8 octobre 2013 réglementant la navigation à l'occasion du départ de la mini transat qui se déroulera le dimanche 13 octobre 2013 en baie de Douarnenez (Finistère) _ | 85 |
|---|----|

29 Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

| | |
|--|----|
| Autre - Arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud BERNARD en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère _ | 90 |
|--|----|

Autre - Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud BERNARD en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère _ 92

5608 Unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013277-0003 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne _ 94



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERREGIONALE
REÇU LE

01 AOUT 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T É

Portant tarification 2013 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradenec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 31 janvier 2006 ;
- Vu le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 30 mai 2013 ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 13 juin 2013 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 03 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradenec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 500,00 € | 973 961,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 808 670,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 114 791,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 892 515,62 € | 973 961,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 793,00 € | |
| | Affectation des résultats antérieurs | 80 652,38 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 265,27 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 287,78 euros du 1^{er} janvier au 30 juin 2013, pour 232 jeunes,
- 2 233,03 euros du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, pour 162 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

- le résultat 2009 excédentaire des IOE de 138 391,00 € repris en diminution des charges sur deux ans (2012 – 2013) soit 69 195,50 € au titre de l'année 2013,

- le résultat 2011 excédentaire des IOE pour 11 456,88 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2013.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le 29 JUIL. 2013

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
pour l'entretien du ruisseau du Langelin sur le territoire des communes
de Briec, Edern, et Landudal.

AP n° 2013280-0005 du 07/10/2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 2 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le comité syndical du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Briec, Edern et Landudal, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux d'entretien devant être réalisés sur le ruisseau du Langelin qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois d'octobre 2014. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Briec, Ederm et Landudal, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **07 OCT. 2013**

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,

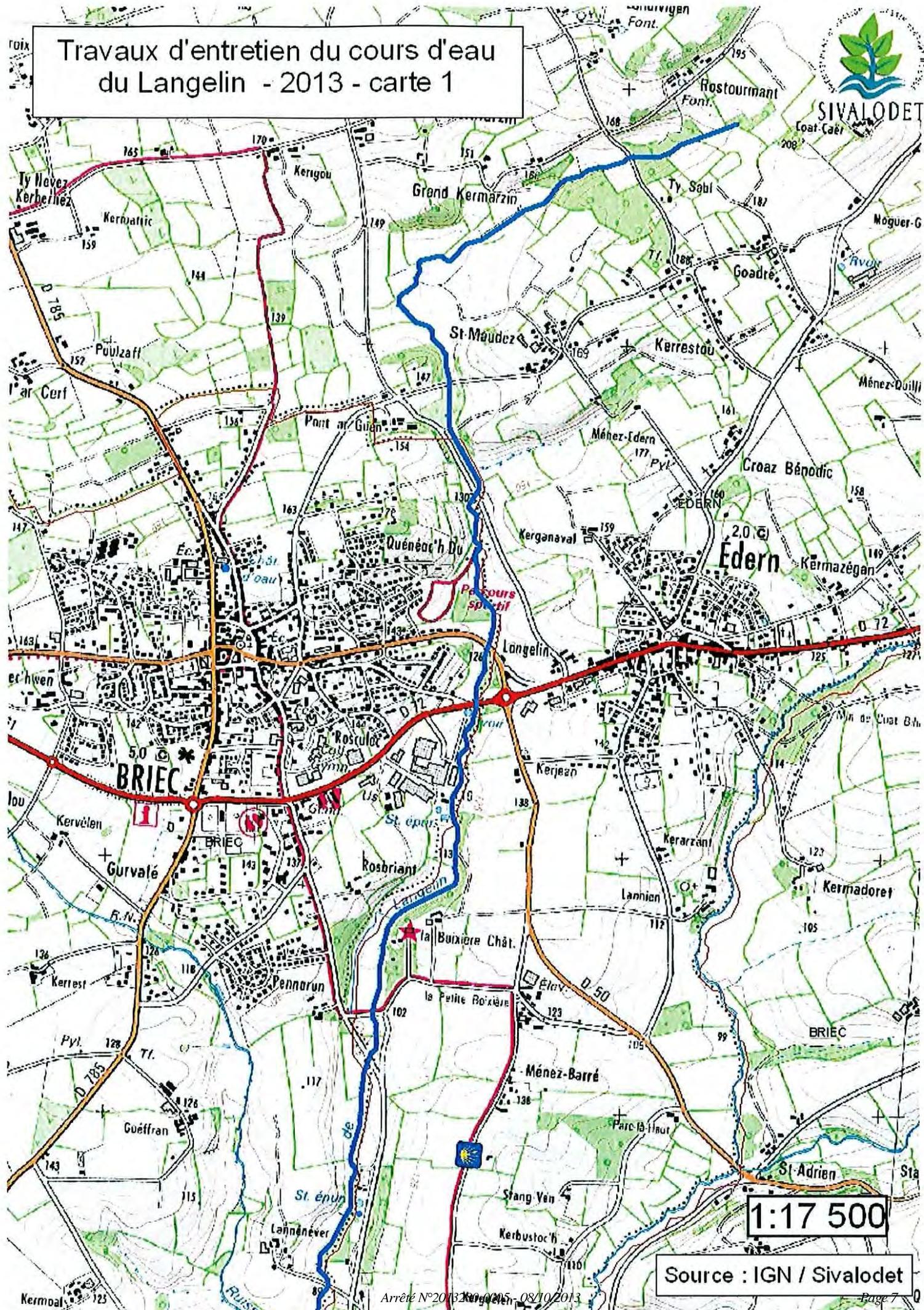


Martin JAÉGER



SIVALODET

Travaux d'entretien du cours d'eau du Langelin - 2013 - carte 1

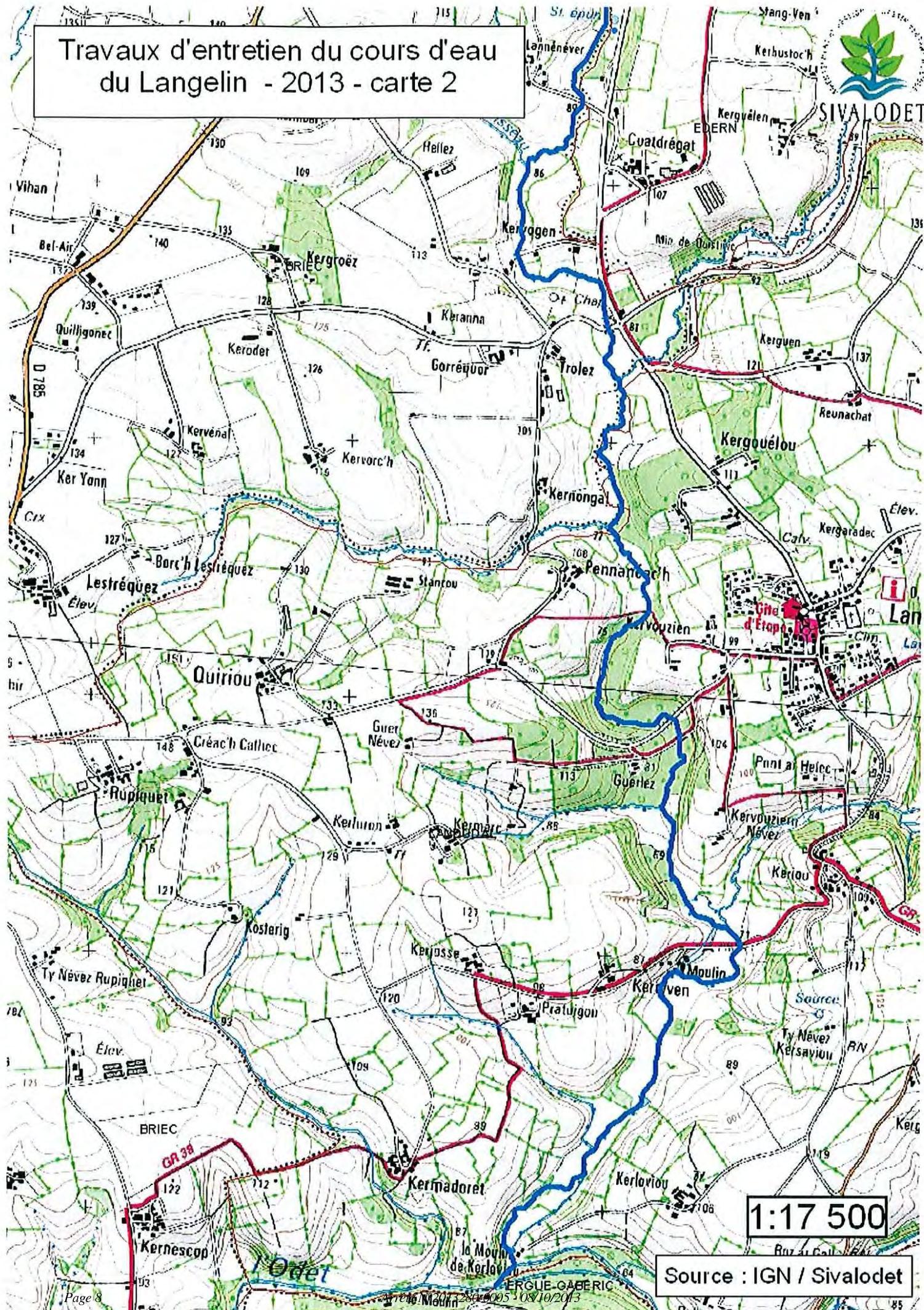


1:17 500

Source : IGN / Sivalodet



Travaux d'entretien du cours d'eau du Langelin - 2013 - carte 2



1:17 500

Source : IGN / Sivalodet

| COMMUNE | N° parcelle | NOM | PRENOM | ADRESSE | CODE POSTAL | COMMUNE 2 |
|---------|-------------|------------------|---------------|----------------------------------|-------------|----------------------|
| Briec | YD 104 | BRACONNIER | Jean | BT V9, 29 rte de PECHBONNIEU | 31200 | Castelginest |
| Briec | YD 155 | RICHARD | Anne-Marie | 4 Lotissement de la Roche du Feu | 29190 | Gouézec |
| Briec | YD 23 | Commune de Briec | | Rue du Général de Gaulle | 29510 | Briec |
| Briec | YD 26 | RIOU | Solange | Rue Max Jacob | 29510 | Briec |
| Briec | YD 315 | Commune de Briec | | Rue du Général de Gaulle | 29510 | Briec |
| Briec | YD 27 | LE GUILLOU | Alain | 19 Rue du pourquoi Pas | 29900 | Concarneau |
| Briec | YD 28 | GUYOMARCH | Rémi | Coadic Per | 29510 | Briec |
| Briec | AC 28 | KERGOAT | Jean François | 2 Rue des Laboueurs | 95570 | Bouffemont |
| Briec | AC 134 | Société Le Nouy | | Zi De Rosculec - BP 14 | 29510 | Briec Cedex |
| Briec | YP 113 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Briec | YP 117 | LE GUIL | Pierre | Lézabannec | 29150 | Châteaulin |
| Briec | YP 76 | LE FOLL | Marie | Garsabouder Névez | 29510 | Briec |
| Briec | YP 137 | BODOLEC | Jean-Noël | Lannenever | 29510 | Briec |
| Briec | YP 153 | BODOLEC | Jean-Noël | Lannenever | 29510 | Briec |
| Briec | YP 3 | BODOLEC | Jean-Noël | Lannenever | 29510 | Briec |
| Briec | YP 2 | MAGUER | Aline | Lannenever | 29510 | Briec |
| Briec | YP 14 | BODOLEC | Jean-Noël | Lannenever | 29510 | Briec |
| Briec | YP 139 | HEMIDY | Jean | Trolez | 29510 | Briec |
| Briec | YP 16 | BODOLEC | Jean-Noël | Lannenever | 29510 | Briec |
| Briec | YP 20 | PETILLON | Catherine | Reunachat | 29510 | Landudal |
| Briec | YP 93 | GAONACH | Eliane | Kervogen | 29510 | Briec |
| Briec | YP 92 | GOENVIC | Didier | La Villeuneuve Braouic | 29510 | Quimperlé |
| Briec | YP 45 | PERON | Marie | Goriquer | 29510 | Briec |
| Briec | YP 66 | GAONACH | Eliane | Kervogen | 29510 | Briec |
| Briec | YP 123 | LE GARS | Ronan | Kervenal | 29510 | Briec |
| Briec | YP 44 | LE GARS | Ronan | Kervenal | 29510 | Briec |
| Briec | YP 122 | Commune de Briec | | Rue du Général de Gaulle | 29510 | Briec |
| Briec | YP 127 | GESTIN | Louise | Croas An Turc | 29510 | Briec |
| Briec | YR 7 | COLLOREC | Rémi | Kergren | 29510 | Landudal |
| Briec | YR 20 | COLLOREC | Rémi | Kergren | 29510 | Landudal |
| Briec | YR 53 | LE MAO | Eliane | Trolez | 29510 | Briec |
| Briec | YR 40 | BARAER | Ronan | Kerguines | 29510 | Landudal |
| Edern | YS 60 | BODOLEC | Jean-Noël | Lannenever | 29510 | Briec |
| Edern | YP 139 | CC Pays Glazik | | Rue du général de Gaulle | 29510 | Briec |
| Edern | YP 119 | CC Pays Glazik | | Rue du général de Gaulle | 29510 | Briec |
| Edern | YS 75 | Commune de Briec | | Rue du général de Gaulle | 29510 | Briec |
| Edern | YP 150 | Commune d'Edern | | Route de Ty Fléhan | 29510 | Edern |
| Edern | YS 5 | GAONACH | Eliane | Kervogen | 29510 | Briec |
| Edern | F 548 | GESTIN | Alain | Lannien | 29510 | Edern |
| Edern | F 547 | GESTIN | Alain | Lannien | 29510 | Edern |
| Edern | F 546 | GESTIN | Alain | Lannien | 29510 | Edern |
| Edern | F 530 | GESTIN | Alain | Lannien | 29510 | Edern |

| | | | | | | | |
|----------|----|------|------------|-----------|-----------------------------|-------|----------------------|
| Edern | F | 528 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 524 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 529 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 523 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 526 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 521 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 522 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 813 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 811 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 823 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 820 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 797 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | F | 810 | GONTIER | François | 29 Avenue Robert Schuman | 92100 | Boulogne Billancourt |
| Edern | ZI | 136 | HEMEDY | Jean | Saint Maudet | 29510 | Edern |
| Edern | ZK | 154 | HEMEDY | Jean | Saint Maudet | 29510 | Edern |
| Edern | ZK | 152 | HOMAND | Patrice | 41 Route de Guengat | 29510 | Quimper |
| Edern | ZI | 45 | JAIN | Patrick | pont Ar Guen | 29510 | Edern |
| Edern | ZK | 1 | JAIN | Pierre | 17 Rue de la Paix | 29510 | Briec |
| Edern | YP | 123 | KERGOAT | Jean | 2 Rue des Laboueurs | 95570 | Bouffemont |
| Edern | YS | 6 | KERVAN | Robert | Coat Dregat | 29510 | Edern |
| Edern | ZK | 158 | LANNUZEL | Lucien | Coat Dregat | 29510 | Edern |
| Edern | ZK | 157 | LANNUZEL | Lucien | Coat Dregat | 29510 | Edern |
| Edern | YS | 73 | LANNUZEL | Lucien | Coat Dregat | 29510 | Edern |
| Edern | ZI | 62 | LE GAC | Guillaume | Kermarzin | 29510 | Edern |
| Edern | F | 1243 | LE GUIL | Pierre | Allée verte | 29150 | Chateaulin |
| Edern | ZI | 49 | LE MENN | Anna | Saint Maudet | 29510 | Edern |
| Edern | ZK | 120 | LE MENN | Anna | Saint Maudet | 29510 | Edern |
| Edern | YS | 85 | LE PAGE | Pierre | Coat Dregat | 29510 | Edern |
| Edern | F | 1250 | LE ROY | Alain | La petite Boissière | 29510 | Edern |
| Edern | YS | 8 | LE ROY | Alain | La petite Boissière | 29510 | Edern |
| Edern | ZK | 2 | LE GUILLOU | Marie | 19 Rue du Pourquoi pas | 29900 | Concarneau |
| Edern | ZK | 3 | LE GUILLOU | Marie | 19 Rue du Pourquoi pas | 29900 | Concarneau |
| Edern | YP | 121 | MERRIEN | Michèle | 4 Rue Saint Vincent de Paul | 29490 | Guipavas |
| Edern | ZI | 61 | MEUR | Philippe | Saint Maudet | 29510 | Edern |
| Edern | ZI | 52 | MEUR | Philippe | Saint Maudet | 29510 | Edern |
| Edern | ZI | 121 | MEUR | Philippe | Saint Maudet | 29510 | Edern |
| Edern | ZI | 48 | MEUR | Philippe | Saint Maudet | 29510 | Edern |
| Edern | ZK | 180 | BEAUDOUIN | Catherine | pont Ar Guen | 29510 | Edern |
| Landudal | A | 1132 | DE POMPERY | Philippe | 22 Rue Cler | 75007 | Paris |
| Landudal | A | 616 | GUEDES | Yves | Kerveguen | 29510 | Landrévarzec |
| Landudal | A | 612 | CAPITAINE | Marie | Kergouelou | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 611 | BARAER | François | Kergouelou | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 584 | JAOUEN | Pierre | Banine | 29510 | Saint-Coulitz |

| | | | | | | | |
|----------|---|------|---------------------|-----------|------------------------|-------|--------------------------|
| Landudal | A | 582 | JAOUEN | Yves | 39 Rue de Croas Ar Gac | 29500 | Ergué Gabéric |
| Landudal | A | 580 | HAMP | Geneviève | 1 Rue de l'Ecole | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 579 | JAOUEN | Didier | Trezzenvel | 29510 | Edern |
| Landudal | C | 648 | LE GOFF | Hervé | 4 Rue Jehan De Quelen | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 811 | CUMUNEL | Nicole | Pennaneac'h | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 649 | HEMIDY | Frédéric | Keranna | 29510 | Briec |
| Landudal | C | 651 | HEMIDY | Frédéric | Keranna | 29510 | Briec |
| Landudal | C | 1211 | GUEGUEN | Marie | Kervouziern Creis | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 568 | JAOUEN | Didier | Trezzenvel | 29510 | Edern |
| Landudal | A | 566 | PETILLON | Jean-Luc | 8 Cité de la Concorde | 92220 | Bagneux |
| Landudal | A | 567 | PETILLON | Jean-Luc | 8 Cité de la Concorde | 92220 | Bagneux |
| Landudal | A | 517 | GUEGUEN | Marie | Kervouziern Creis | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 654 | GUEGUEN | Marie | Kervouziern Creis | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 812 | PERON | Simone | Pennaneac'h | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 667 | DAOUDAL | Pierre | 2 Rue de l'Irlande | 29000 | Quimper |
| Landudal | C | 1072 | HAMP | Geneviève | 1 Rue de l'Ecole | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 1074 | HAMP | Geneviève | 1 Rue de l'Ecole | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 1368 | Guéguen | Marie | Kervouziern Creis | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 1367 | Guéguen | Marie | Kervouziern Creis | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 1366 | Commune de Landudal | | Place Per Briand | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 1356 | HEMIDY | Jean | Trolez | 29510 | Briec |
| Landudal | A | 501 | Commune de Landudal | | Place Per Briand | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 494 | JACQ | Angèle | 248 kervouziern Creis | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 493 | HEMERY | René | Kériou | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 1 | HYPOLITE | Monique | 133 Rue Désiré Clément | 78700 | Conflans Sainte Honorine |
| Landudal | C | 2 | HAMP | Geneviève | 1 Rue de l'Ecole | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 10 | HAMP | Geneviève | 1 Rue de l'Ecole | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 11 | LE GRAND | Jean | 8 Rue du Maquis | 29510 | Briec |
| Landudal | C | 32 | RANNOU | Jeanne | Kermarc | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 33 | LE GRAND | Jean | 8 Rue du Maquis | 29510 | Briec |
| Landudal | C | 34 | RANNOU | Jeanne | Kermarc | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 492 | HEMERY | René | Kériou | 29510 | Landudal |
| Landudal | A | 484 | HEMIDY | Armel | Trolez | 29510 | Briec |
| Landudal | A | 973 | HEMIDY | Jean | Trolez | 29510 | Briec |
| Landudal | A | 65 | HEMIDY | Frédéric | Keranna | 29510 | Briec |
| Landudal | A | 66 | HEMIDY | Frédéric | Keranna | 29510 | Briec |
| Landudal | A | 67 | HEMIDY | Frédéric | Keranna | 29510 | Briec |
| Landudal | C | 63 | RANNOU | Marcel | Vérouri | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 64 | RANNOU | Marcel | Vérouri | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 71 | RANNOU | Marcel | Vérouri | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 75 | RANNOU | Marcel | Vérouri | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 76 | RANNOU | Marcel | Vérouri | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 80 | RANNOU | Marcel | Vérouri | 29510 | Landudal |

| | | | | | | | |
|----------|---|-----|----------|----------|-----------------------|-------|---------------|
| Landudal | A | 483 | ROSPARS | François | 12 Rue du Contard | 35310 | Saint-Thurial |
| Landudal | B | 529 | CUZON | Pierre | Kériou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 528 | LE BERRE | Hervé | 3 Allée Saibt Tugdual | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 527 | RANNOU | Marcel | Vérouri | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 488 | MONFORT | Ronan | Kériou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 487 | CAUGANT | Charles | Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 479 | HOSTIOU | Louis | Kergonan | 29500 | Ergué Gabéric |
| Landudal | B | 465 | CAUGANT | Charles | Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 461 | CAUGANT | Charles | Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 96 | RANNOU | Marcel | Vérouri | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 110 | ESPERN | Alain | Quillourien | 29970 | Trégourez |
| Landudal | C | 111 | BRIAND | Anne | Kermadoret | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 113 | LE ROY | Marie | Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | C | 119 | BRIAND | Anne | Kermadoret | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 460 | CAUGANT | Charles | Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 428 | CAUGANT | Charles | Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 427 | ROLLAND | Gilles | Moulin de Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 406 | CAUGANT | Charles | Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 407 | ROLLAND | Gilles | Moulin de Kersaviou | 29510 | Landudal |
| Landudal | B | 922 | ROLLAND | Gilles | Moulin de Kersaviou | 29510 | Landudal |

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 07 OCT. 2013
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau
 Daniel MENHJ

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté d'agglomération Morlaix communauté

AP n° 2013

du 3 OCT. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Botsorhel, le 28 juin 2013,
 - Garlan, le 4 juin 2013,
 - Guerlesquin, le 11 juillet 2013,
 - Guimaëc, le 29 mai 2013,
 - Henvic, le 23 mai 2013,
 - Lanmeur, le 16 mai 2013,
 - Lanneanou, le 29 mai 2013,
 - Le Cloître-Saint-Thégonnec, le 8 août 2013,
 - Le Ponthou, le 19 juin 2013,
 - Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, le 31 mai 2013,

- Locquénoles, le 25 juin 2013,
- Locquirec, le 6 juin 2013,
- Pleyber-Christ, le 16 mai 2013,
- Plouegat-Guerrand, le 17 mai 2013,
- Plouegat-Moysan, le 20 juin 2013,
- Plouézoc'h, le 23 mai 2013,
- Plougasnou, le 23 mai 2013,
- Plougonven, le 7 mai 2013,
- Plouigneau, le 20 juin 2013,
- Plounéour-Ménez, le 29 avril 2013,
- Plourin-lès-Morlaix, le 6 juin 2013,
- Sainte-Sève, le 21 juin 2013,
- Saint-Jean-du-Doigt, le 7 mai 2013,
- Saint-Martin-des-Champs, le 29 août 2013,
- Saint-Thégonnec, le 11 juillet 2013,
- Taulé, le 27 juin 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

VU la délibération de Carantec, le 4 juillet 2013, et celle de Morlaix, le 4 juillet 2013, se prononçant pour une répartition différente des sièges de délégués au conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Morlaix communauté est fixé à 65sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

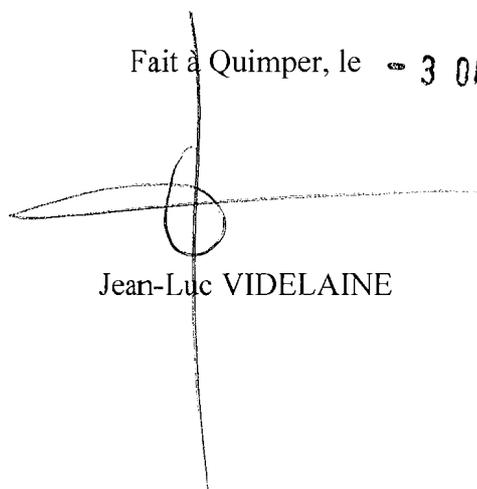
| Communes | Nb de délégués |
|----------------------|----------------|
| MORLAIX | 12 |
| ST-MARTIN-DES-CHAMPS | 4 |
| PLOUIGNEAU | 4 |
| PLOURIN-LES-MORLAIX | 4 |
| PLOUGONVEN | 3 |
| PLOUGASNOU | 3 |
| CARANTEC | 3 |
| PLEYBER-CHRIST | 3 |
| TAULE | 2 |
| ST-THEGONNEC | 2 |

| | |
|--------------------------|----|
| LANMEUR | 2 |
| PLOUEZOCH | 2 |
| LOCQUIREC | 2 |
| GUERLESQUIN | 2 |
| HENVIC | 2 |
| PLOUNEOUR-MENEZ | 2 |
| PLOUEGAT-GUERAND | 2 |
| GARLAN | 1 |
| GUIMAËC | 1 |
| SAINTE-SEVE | 1 |
| LOCQUENOLE | 1 |
| PLOUEGAT-MOYSAN | 1 |
| LE CLOÎTRE ST THEGONNEC | 1 |
| ST-JEAN-DU-DOIGT | 1 |
| BOTSORHEL | 1 |
| LANNEANOU | 1 |
| LOC-EGUINER-ST-THEGONNEC | 1 |
| LE PONTYOU | 1 |
| Total | 65 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

AP n° 2013 du 3 OCT. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Dineault, le 29 août 2013,
 - Ploeven, le 22 août 2013,
 - Plomodiern, le 20 août 2013,
 - Plonevez-Porzay, le 26 août 2013,
 - Port-Launay, le 26 août 2013,
 - Quemeneven, le 30 août 2013,
 - Saint-Coulitz, le 22 août 2013,
 - Saint-Nic, le 25 juillet 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;
- VU les délibérations de Cast, le 16 juillet 2013, Châteaulin, le 29 août 2013 et Trégarvan, le 18 juillet 2013, se prononçant pour une répartition différente des sièges de délégués au conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

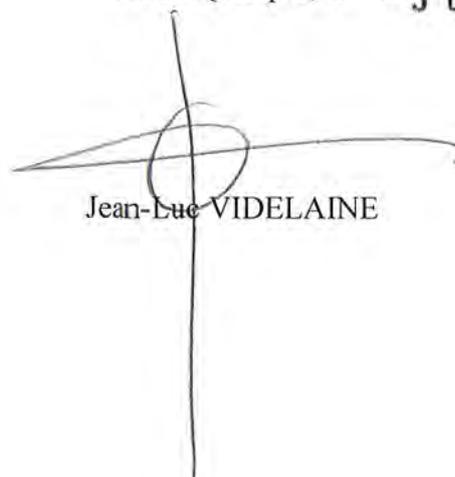
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay est fixé à 35 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

| Communes | Nb de délégués |
|-----------------|----------------|
| CHATEAULIN | 10 |
| PLOMODIERN | 4 |
| DINEAULT | 3 |
| PLONEVEZ-PORZAY | 3 |
| CAST | 3 |
| QUEMENEVEN | 2 |
| SAINT-NIC | 2 |
| PLOEVEN | 2 |
| PORT-LAUNAY | 2 |
| SAINT-COULITZ | 2 |
| TREGARVAN | 2 |
| Total | 35 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **3 OCT. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays glazik

AP n° 2013

du **3 OCT. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays glazik ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - Briec le 2 juillet 2013
 - Ederm le 24 mai 2013
 - Landrévarzec le 7 juin 2013
 - Landudal le 20 septembre 2013
 - Langolen le 5 juillet 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

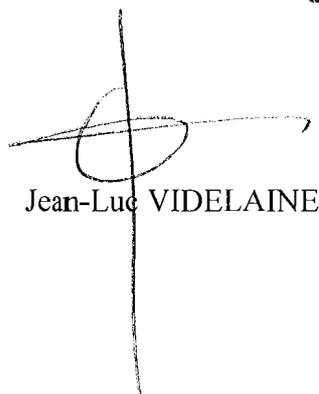
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays glazik est fixé à 28 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

| Communes | Nb de délégués |
|--------------|----------------|
| BRIEC | 13 |
| EDERN | 5 |
| LANDREVARZEC | 4 |
| LANGOLEN | 3 |
| LANDUDAL | 3 |
| Total | 28 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz

AP n° 2013 du - 3 OCT. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Cap Sizun ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - Audierne le 21 mai 2013
 - Beuzec-Cap-Sizun le 27 mai 2013
 - Cléden-Cap-Sizun le 4 avril 2013
 - Confort-Meilars le 23 mai 2013
 - Esquibien le 22 avril 2013
 - Goulien le 28 mars 2013
 - Mahalon le 16 mai 2013
 - Plogoff le 6 mai 2013
 - Pont-Croix le 14 juin 2013
 - Primelin le 14 juin 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que la commune de Plouhinec n'a pas délibéré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz est fixé à 32 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

| Communes | Nb de délégués |
|------------------|----------------|
| PLOUHINEC | 8 |
| AUDIERNE | 4 |
| PONT-CROIX | 3 |
| ESQUIBIEN | 3 |
| PLOGOFF | 2 |
| BEUZEC-CAP-SIZUN | 2 |
| CLEDEN-CAP-SIZUN | 2 |
| CONFORT-MEILARS | 2 |
| MAHALON | 2 |
| PRIMELIN | 2 |
| GOULIEN | 2 |
| Total | 32 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2013 du **3 OCT. 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2013 approuvant les nouvelles définitions de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération ainsi que la nouvelle rédaction des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- CONCARNEAU : 4 juin 2013
 - ELLIANT : 3 mai 2013
 - MELGVEN : 4 juin 2013
 - NEVEZ : 17 mai 2013
 - PONT-AVEN : 13 mai 2013
 - ROSPORDEN : 28 mai 2013
 - SAINT-YVI : 31 mai 2013
 - TOURC'H : 27 mai 2013
 - TREGUNC : 31 mai 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération (compétences de la communauté d'agglomération) est modifié comme suit ;
Sont supprimées toutes les références à l'intérêt communautaire qui est défini par le conseil communautaire dans sa délibération n° 2013/03/28-36 du 28 mars 2013.

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sont inchangées.

Article 2 : l'article 5 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

La communauté est administrée par un conseil communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local, en fonction de la population municipale authentifiée par le dernier décret de recensement au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du renouvellement des mandats municipaux :

Nombre de délégués communautaire par commune dont la population est :

- Comprise entre 0 et 4 999 habitants : 3 représentants
- Comprise entre 5 000 et 9 999 habitants : 6 représentants
- Supérieure à 10 000 habitants : 15 représentants

Soit 45 délégués, répartis ainsi :

- Concarneau : 15 délégués
- Rosporden et Trégunc : 6 délégués
- Nevez, Pont Aven, Saint-Yvi, Melgven, Tourc'h, Elliant : 3 délégués

Cet article prendra effet après le renouvellement général des conseils municipaux en 2014.

Article 3 : l'article 6 des statuts est supprimé.

Article 4 : l'article 7 devient l'article 6 qui est rédigé comme suit :

Le bureau communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : les articles 8,9,10,11,12 sont renumérotés 7, 8,9,10,11.

Article 6 : les autres articles sont sans changement.

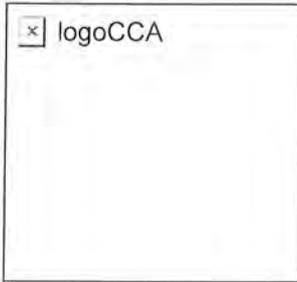
Article 7 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **03 OCT. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

ARTICLE 1 - PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2 - OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation des transports urbains, au sens du chapitre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) En matière de politique de la ville dans la communauté :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3) Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Environnement et cadre de vie

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)

2) Qualité de l'eau

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau

potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.

- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : sont déclarés d'intérêt communautaire les Contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.

3) Assainissement

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et conseil en matière de réhabilitation de ces dispositifs
- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs

4) Eau potable

- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des réseaux d'eau

5) Aménagement

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

6) Urbanisme

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

7) Communications électroniques

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8) Voirie

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

9) Tourisme

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel
- Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme en particulier coordination et accompagnement des Offices de Tourisme dans le cadre d'actions collectives
- Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
- Promotion et communication de la destination en lien avec les structures régionales, départementales et locales

- Observations, études portant sur l'ensemble du territoire

10) Actions culturelles

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - o recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - o formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - o l'information et la mise en réseau des acteurs
 - o le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 - DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local, en fonction de la population municipale authentifiée par le dernier décret de recensement au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du renouvellement des mandats municipaux :

Nombre de délégués communautaire par commune :

- Comprise entre 0 et 4 999 habitants : 3 représentants
- Comprise entre 5 000 et 9 999 habitants : 6 représentants
- Supérieure à 10 000 habitants : 15 représentants

Soit 45 délégués, répartis ainsi :

- Concarneau : 15 délégués
- Rosporden et Trégunc : 6 délégués
- Nevez, Pont Aven, Saint-Yvi, Melgven, Tourc'h, Elliant : 3 délégués

ARTICLE 6 - BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7- COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8- RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9- ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10- RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, avec enquête parcellaire et enquête publique au titre de l'article L 123-2 du code de l'environnement relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest

AP n° 2013280-0001 du 7 octobre 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la délibération du 21 juin 2013 de la communauté urbaine de Brest autorisant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de ZAC de kerlinou à Brest ;
- VU le dossier et la lettre de demande d'ouverture d'une enquête publique adressés au sous-préfet de Brest par Brest Métropole Aménagement, société d'économie mixte titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC précitée ;
- VU l'absence d'observations de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement dans le délai prescrit à l'article R122-7 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° E13000331 / 35 du 26 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à une enquête parcellaire et à une enquête publique au titre de

l'article L 123-2 du code de l'environnement relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Elle sera menée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Cette enquête unique aura pour objet de permettre au représentant de l'Etat dans le département de statuer par arrêtés sur l'utilité publique de cette ZAC à vocation principale d'habitat (de 800 à 1200 logements, collectifs et individuels) et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation.

La demande d'ouverture d'enquête est présentée par la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, titulaire d'une convention d'aménagement passée avec la communauté urbaine de Brest.

Elle sera ouverte du 8 novembre au 9 décembre 2013 à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre.

Article 2

Le dossier d'enquête et l'étude d'impact seront consultables à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, aux jours et heures ouvrables au public. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet suivant : www.finistere.gouv.fr (rubrique "Publications légales, Enquêtes publiques").

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de Brest Métropole Aménagement (enquetepublique-zackerlinou@brest-bma.fr ou par courrier : Brest Métropole Aménagement, 9 rue Duquesne, CS 23 821, 29 238 BREST cedex 2).

Article 3

Le président du Tribunal administratif a désigné M. Claude BAIL, maître principal de la Marine nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et son suppléant, M. Jacques SOUBIGOU, officier retraité de la Gendarmerie.

Les observations pourront être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre (mairie de quartier de Saint-Pierre, 26 rue Jean-François Tartu, 29 200 BREST, ou mairie-saint-pierre@mairie-brest.fr, avec mention "Enquête publique ZAC Kerlinou"), où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Il recevra également les observations écrites et orales du public à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, aux jours et heures suivants :

| | |
|---------------------------|------------------|
| vendredi 8 novembre 2013 | de 9h00 à 12h00 |
| samedi 16 novembre 2013 | de 9h00 à 12h00 |
| vendredi 29 novembre 2013 | de 14h00 à 17h00 |
| lundi 9 décembre 2013 | de 14h00 à 17h00 |

Article 4

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre et au siège de la communauté urbaine de Brest par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Le responsable du projet procèdera dans les mêmes conditions de délais et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation des travaux. Cet affichage visible et lisible de la voie publique sera conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Au terme de l'enquête parcellaire, il rendra un avis sur l'emprise des ouvrages projetés, en application de l'article R 11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6

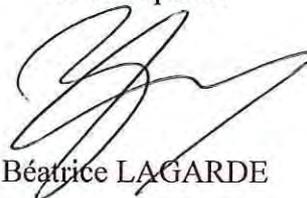
Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, à la sous-préfecture de Brest et au siège de Brest Métropole Océane pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole Océane, le directeur général de Brest Métropole Aménagement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest, le - 7 OCT. 2013

Le sous-préfet



Béatrice LAGARDE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2013 du ~~4~~ **01 OCT. 2013** portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des communes et notamment ses articles L 412-49 et L 422-51 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU la convention de coordination de la police municipale de la ville de MORLAIX et des forces de sécurité de l'Etat, enregistrée le 8 novembre 2011 à la Préfecture du Finistère ;

VU la demande de Mme le Maire de MORLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Châteaulin ;

ARRETE

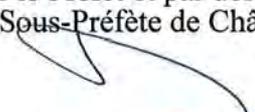
Article 1^{er} : La commune de MORLAIX est autorisée à acquérir et détenir les armes de catégorie D 2° suivantes :

☞ 4 générateurs aérosols incapacitants à 20 %.

La durée de détention des armes précitées est de 5 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Sous-Préfète de CHATEAULIN et Mme le Maire de MORLAIX sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Commissaire de Police du commissariat de MORLAIX.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Châteaulin


Dominique CONSILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition du comité médical
départemental du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 42 ;
- VU le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0014 du 19 septembre 2013 prolongeant la durée de validité de la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU les propositions du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le comité médical départemental est composé comme suit, jusqu'au 31 octobre 2013 :

MEDECINS GENERALISTES :

| | | |
|---------------------------------------|---------------|------------------|
| - M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves, | QUIMPER | membre titulaire |
| - M. le Docteur MEAR Pierre, | QUIMPER | membre titulaire |
| - M. le Docteur SQUIBAN Jacques, | QUIMPER | membre titulaire |
| - M. le Docteur PRIMAULT Stéphane, | ERGUE GABERIC | membre titulaire |
| - M. le Docteur AROTCHAREN François, | TREGUNC | membre titulaire |
| - M. le Docteur LOSQUIN André, | PONT-L'ABBE | membre suppléant |
| - M. le Docteur LEDE Didier, | GUIPAVAS | membre titulaire |
| - Mme le Docteur MATHILIN Nathalie, | BREST | membre titulaire |
| - M. le Docteur BARRAINE Pierre, | BREST | membre titulaire |
| - M. le Docteur BOUGUEN Jacques, | QUIMPERLE | membre suppléant |
| - M. le Docteur PONDAVEN, | BREST | membre titulaire |
| - M. le Docteur LE MOIGNE, | SAINT-RENAN | membre titulaire |
| - M. le Docteur LABIA, | BREST | membre titulaire |
| - M. le Docteur RATEL, | BREST | membre titulaire |

CARDIOLOGUE :

| | | |
|--------------------------------|---------|------------------|
| - M. le Docteur VERLINGUE Luc, | QUIMPER | membre titulaire |
|--------------------------------|---------|------------------|

CHIRURGIENS –notamment en cancérologie- :

| | | |
|--|---------|------------------|
| - M. le Docteur FOUCAUD Xavier, | QUIMPER | membre titulaire |
| - M. le Docteur LAVALOU Jean-François, | QUIMPER | membre suppléant |

DERMATOLOGUE :

| | | |
|---------------------------------|-------|------------------|
| - M. le Docteur MARTIN Jacques, | BREST | membre titulaire |
|---------------------------------|-------|------------------|

ENDOCRINOLOGUES :

| | | |
|--------------------------------------|---------|------------------|
| - Mme le Docteur BLANCHARD Patricia, | QUIMPER | membre titulaire |
| - M. le Docteur MONGUILLON Pascal, | BREST | membre suppléant |

GASTRO-ENTEROLOGUE :

| | | |
|------------------------------------|---------|------------------|
| - M. le Docteur CONAN Jean-Charles | QUIMPER | membre titulaire |
|------------------------------------|---------|------------------|

NEUROLOGUES :

| | | |
|------------------------------------|---------|------------------|
| - M. le Docteur DIRAISON Philippe, | QUIMPER | membre titulaire |
| - M. le Docteur MOCQUARD Yves, | BREST | membre suppléant |

OPHTALMOLOGUE :

| | | |
|-------------------------------|------------|------------------|
| - M. le Docteur CANEVET Jean, | DOUARNENEZ | membre titulaire |
|-------------------------------|------------|------------------|

PNEUMO-PHTISIOLOGUE :

- M. le Docteur ZABBE Claude, BREST membre titulaire

PSYCHIATRES :

- M. le docteur BARANGER Jean-Paul, QUIMPER membre titulaire
- M. le docteur ALTUZARRA Stéphane, QUIMPER membre suppléant

RHUMATOLOGUES :

- M. le Docteur LE HENAFF Pierre, QUIMPER membre titulaire
- M. le Docteur OBERT Daniel, QUIMPER membre suppléant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 susvisé et portant désignation des membres du comité médical départemental du Finistère est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant agrément d'un espace de rencontre

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1 et 373-2-9 et 375-7 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 ;
- VU la demande reçue le 12 septembre 2013 et enregistrée sous le numéro 029/ES/2013/03, présentée par M. André PERROS, directeur de la Caisse d'allocations familiales du Finistère (CAF 29) en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre « Espace Famille Médiation » situé 15 allée J. Gay Lussac à Quimper, dont la CAF 29 est gestionnaire ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre « Espace Famille Médiation » situé 15 allée J. Gay Lussac à Quimper est agréé à compter de la date de publication de présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée aux présidents des tribunaux de grande instance de Brest et Quimper et au pétitionnaire.

Quimper, le 07 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n°042).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 26 septembre 2013 et du 03 octobre 2013;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées le 24 septembre 2013 et le 01 octobre 2013 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie d'Audierne estran » (n°042).

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013199-0004 du 18 juillet 2013 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aber Wrach – Amont »

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 03 octobre 2013 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par l'Institut en Santé Agro-Environnement en date du 03 octobre 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 29 septembre 2013 et les résultats des analyses effectuées par l'Institut en Santé Agro-Environnement sur les inoules prélevées le 01 octobre 2013 démontrent un retour à la normale sur la zone « Aber Wrach – Amont » ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013255-0003 du 12 septembre 2013 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et

au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du
code rural et de la pêche maritime

AP n° 2013281-0001

du 8 octobre 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU la demande d'autorisation reçue le 16 septembre 2013 présentée par la SOCABAQ - 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SOCABAQ
- situé : 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09
- exploité par Monsieur Le Roy Denis

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins durant la fête de l'Aïd al Adha, pour le cas prévu au I-1^o de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

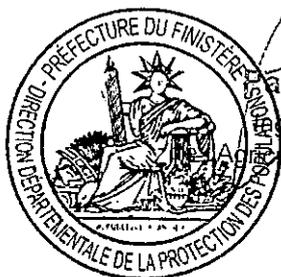
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
L'adjoint au chef de service Alimentation



Patrick LE FLOCH
Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de la Protection des Populations
de la Préfecture de la Région Bretagne
de la Direction Départementale de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT née le 22 octobre 1961 à VERSAILLES (78) et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Enclos ZA du Drevers 29190 PLEYBEN ;

Considérant que Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Enclos ZA du Drevers 29190 PLEYBEN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07/09/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,



Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service

Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire **spécialisée** à Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT né le 22 octobre 1961 à VERSAILLES (78) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des Enclos ZA du Drevers 29190 PLEYBEN ;

Considérant que Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire des Enclos ZA du drevers 29190 PLEYBEN, pour les élevages d'intérêt génétique particulier en filière porcine (élevages de sélection et de multiplication).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Stéphane LANGLOIS D'ESTAINOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07/10/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Pour Le directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,

 **Dr Vre Aline SGALBRINO**
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative
aux forages existants et aux prélèvements d'eau associés,
exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Cranou, au lieu-dit Kerliver sur la commune
de Hanvec

A.P. n° 2013275-0002 du 2 octobre 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la demande de régularisation d'existence de deux forages F1 et F2, et d'autorisation de prélèvement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mai 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Cranou, enregistrée sous le n° 29-2013-00157 et relative aux prélèvements des eaux souterraines aux forages de «Kerliver », destinés à l'alimentation humaine en eau potable sur la commune de Hanvec ;
- VU le récépissé de déclaration n° 79-13/D du 30 mai 2013;
- VU l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux du Cranou sur les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 2 août 2013.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des eaux souterraines contre les risques de pollutions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal des Eaux du Cranou, mairie, 29460 Hanvec, désigné ci-après par l'expression « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les forages de « Kerliver » et leur exploitation, sur la commune de Hanvec.

Les ouvrages et le prélèvement d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 |

Article 2 : Implantation des ouvrages

Les références d'implantation des forages de prélèvement dit forages de « Kerliver » sont les suivantes :

| Ouvrages | Références cadastrales Hanvec | Localisation Coordonnées Lambert | Code BSS |
|---|----------------------------------|--|----------|
| Forage F1 de «Kerliver» en exploitation | parcelle n° 107 section H | X : 115,00 Y :2389,03 | En cours |
| Forage F2 de « Kerliver » en exploitation | parcelle n° 117 section H | X : 114,63 Y:2388,98 | En cours |

Article 3 : Conditions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs et en particulier de celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 sus-visés, les ouvrages et le prélèvement sont conformes au dossier de déclaration présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification du projet présenté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 – Prélèvement d'eau

Le Syndicat des Eaux du Cranou est autorisé à prélever les eaux aux forages de « Kerliver », selon les débits d'exploitation suivants :

| Forages | Débit maximum horaire | Débit maximum journalier | Débit maximum annuel | Rabattement maximum |
|---------|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------|
| F1 | 8 m ³ /h sur 24h | 192 m ³ /j | 70 080 m ³ /an | 35 m |
| F2 | 9 m ³ /h sur 24h | 216 m ³ /j | 78 840 m ³ /an | 45 m |

Un suivi précis est impératif, notamment au regard d'éventuels problèmes de colmatage, en particulier pour les rabattements en deçà de la partie cimentée, soit 24 m pour F1 et 15,70 m pour F2.

4.3 - Travaux de mise en conformité des forages

4.3.1 – Forages de « Kerliver »

La protection des têtes des forages F1 et F2 devra être assurée par la mise en place de dalles de propreté en forme de dômes. L'étanchéité complète vis-à-vis du milieu extérieur se fera par la mise en place de coffrages en béton scellés sur les dalles, protégeant les têtes des forages, et munis de couvercles cadénassés, élevés au moins à 0,50 cm au-dessus du sol.

Il conviendra également de dériver les eaux de ruissellement incluses dans le périmètre immédiat du forage F1.

4.3.2 – Forages d'essai et piézomètres

Dix piézomètres ont été utilisés pour le suivi de la nappe depuis 2004. Actuellement, les deux forages d'essais non transformés en forages d'exploitation et les piézomètres Pz1, Pz2, et Pz3 n'ont pas été rebouchés. Le suivi hydrogéologique était assuré par l'Université de Bretagne Occidentale jusqu'à fin 2012. **Ces derniers seront donc rebouchés conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.**

Dans le délai d'un mois minimum avant le début des travaux de comblement, le bénéficiaire est tenu d'informer le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la date prévue des travaux de comblement et des techniques utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rendra compte au service sus-désigné, et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement.

Article 5 : Accès aux ouvrages

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 7 : Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Hanvec pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du syndicat intercommunal des eaux du Cranou
- M. le maire de la commune de Hanvec,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la commission locale du SAGE de l'Elorn.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de
l'environnement : Association de Défense du Patrimoine Naturel de Plourin

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 portant agrément de l'Association de Défense du Patrimoine Naturel de Plourin au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 28 juin 2013 par l'Association de Défense du Patrimoine Naturel de Plourin, en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - le 30 juillet 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)
 - le 11 septembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que l'activité de l'Association de Défense du Patrimoine Naturel de Plourin se limite au territoire de la commune de Plourin les Morlaix et qu'en conséquence, ce territoire est trop restreint pour qu'elle puisse bénéficier d'un agrément départemental,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association de Défense du Patrimoine de Plourin est refusé.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2013

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'V' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de
l'environnement : Association pour la Protection des Dunes de Porspoder

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant agrément de l'Association pour la Protection des Dunes de Porspoder au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 22 juillet 2013 par l'Association pour la Protection des Dunes de Porspoder, en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - 30 juillet 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)
 - le 6 septembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'Association pour la Protection des Dunes de Porspoder, limitée au territoire de la commune de Porspoder, est trop restreinte pour qu'elle puisse bénéficier d'un agrément départemental,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association pour la Protection des Dunes de Porspoder est refusé.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2013

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2013- du
portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}

La personne dont le nom suit est nommée intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

- Francis Levasseur – Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière retraité.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Quimper, le 2 OCT. 2013
Le préfet,
et par délégation, le sous-préfet,
Directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507940542
N° SIRET : 50794054200016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 27 mai 2013 par Monsieur LOPIN Vincent en qualité de gérant associé, pour l'organisme ENVISERVICES dont le siège social est situé Keranna 29360 CLOHARS-CARNOET et enregistré sous le N° SAP507940542 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

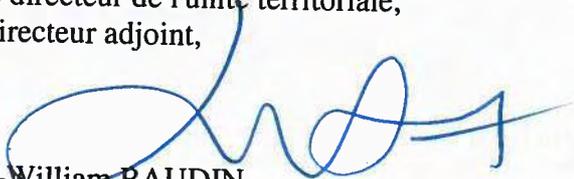
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 août 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la
personne
enregistré sous le N°
SAP795241793
N° SIRET : 79524179300012

et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 septembre 2013 par Monsieur PERON Alex en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERON Alex dont le siège social est situé Talhiarn 29340 RIEC SUR BELON et enregistré sous le N° SAP795241793 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

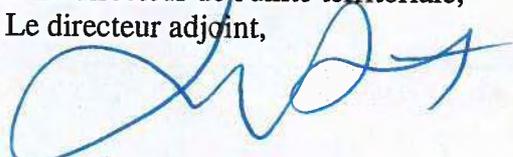
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 septembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795289362
N° SIRET : 79528936200019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 26 septembre 2013 par Monsieur SEITE
Emile en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SEITE Emile dont le siège social est
situé 8, Lotissement ar Feunteun 29440 TREZILIDE et enregistré sous le N° SAP795289362
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

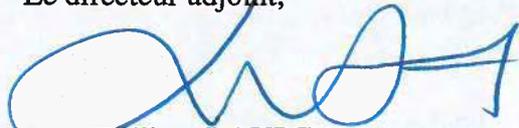
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 26 septembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797439759
N° SIRET : 79743975900011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 septembre 2013 par Mademoiselle
DARAGON Dorothee en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DARAGON
Dorothee dont le siège social est situé Ty Nevez Kerbelegou 29380 BANNALEC et
enregistré sous le N° SAP797439759 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 septembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795148618
N° SIRET : 79514861800015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 octobre 2013 par Monsieur LE BERRE
André en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BERRE André dont le siège social
est situé Keringard 29710 PLOZEVET et enregistré sous le N° SAP795148618 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797616661
N° SIRET : 79761666100014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 octobre 2013 par Monsieur RIVERAIN
Jérémy en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RIVERAIN Jérémy dont le siège
social est situé 9 rue Anne Marie Javouhey 29200 BREST et enregistré sous le N°
SAP797616661 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

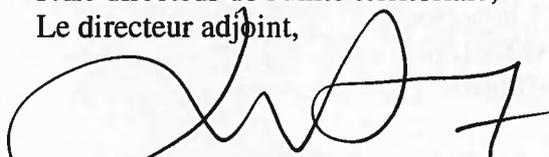
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441062718
N° SIRET : 44106271800032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

**Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,**

Le Préfet du Finistère

Constate

**Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 26 septembre 2013 par Monsieur FURIC
Bernard en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FURIC Bernard dont le siège social
est situé Kervigodès 29350 MOELAN SUR MER et enregistré sous le N° SAP441062718
pour les activités suivantes :**

- Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

**Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.**

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.**

**Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.**

**Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.**

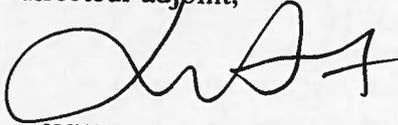
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795140292
N° SIRET : 79514029200017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 26 septembre 2013 par Monsieur FURIC
Nicolas en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FURIC Nicolas dont le siège social
est situé 6 Rue de Kerbrezillic 29350 MOELAN SUR MER et enregistré sous le N°
SAP795140292 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

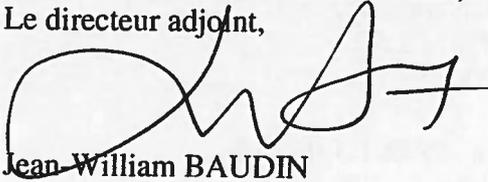
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Matthias ABALLEA
- Madame Anne-Sophie AUBIN
- Monsieur Olivier DESCAZOT
- Madame Laurence GRELET
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Michèle LEMESLE
- Monsieur Nicolas MEVEL
- Madame Anne Cécile PICHARD
- Madame Marion ROSENAU

Cadres de direction titulaires,

- Monsieur Maurice LERROL,
Coordinateur soignant "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 1^{er} août 2013.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 1^{er} août 2013

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

~~Matthias ABALLEA~~

Olivier DESCAZOT
(absence prolongée)

Sylvie LE MOAL



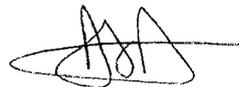
Nicolas MEVEL



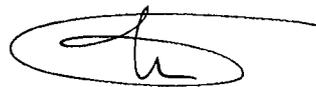
Marion ROSENAU



Anne-Sophie AUBIN



Laurence GRELET



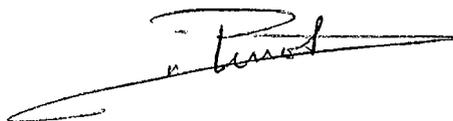
Michèle LEMESLE



Anne Cécile PICHARD



Maurice LERROL





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de la SNCF.

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF-INFRA, le 4 juillet 2013, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF-INFRA de réaliser des travaux de jour (08H15 – 17H05) et de nuit (22H00 à 06H00) sur la commune de Quimper afin de procéder à des renouvellements de voies,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique,

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

La direction « projet – système – ingénierie » de SNCF-INFRA bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de voie, de jour (08H15 à 17H05) et de nuit (22H00 à 06H00), sur la commune de Quimper.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 7 octobre 2013 au 20 décembre 2013.

Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 4

l'arrêté n°2013263-0001 du 20/09/2013 est abrogé.

Article 5

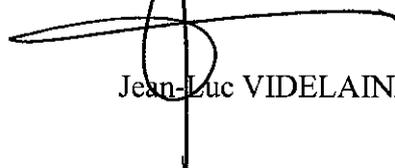
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Quimper, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 OCT. 2013

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE BREST KERGARADEC
8 RUE DUQUESNE Duquesne
29606 BREST CEDEX**

Décision portant délégation de signature
aux agents des services des impôts des particuliers
de Brest Abers, Brest Ponant, Brest Rade

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Kergaradec

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|---|
| KERDRAON Annaig | Insp. Div. | 3 mois | 2000€ |
| PLEIBER Lynda | Insp. Div | 3 mois | 2000€ |
| SANCHEZ Richard | Insp. | 3 mois | 2000€ |
| ANNE Thierry | B | 3 mois | 2000€ |
| APPRIOU Annie | B | 3 mois | 2000€ |
| AUDRAIN Philippe | B | 3 mois | 2000€ |
| DREANO Laurent | B | 3 mois | 2000€ |
| DURAND Nadine | B | 3 mois | 2000€ |
| DUBOIS Véronique | B | 3 mois | 2000€ |
| JACQ Nicole | B | 3 mois | 2000€ |
| JAOUEN Nathalie | B | 3 mois | 2000€ |
| LAZENNEC Claudie | B | 3 mois | 2000€ |
| PERROT Corinne | B | 3 mois | 2000€ |
| PODEUR Muriel | B | 3 mois | 2000€ |
| SALIOU René | B | 3 mois | 2000€ |
| BOUGUEN Bernard | C | 3 mois | 2000€ |
| CAMARET Denis | C | 3 mois | 2000€ |
| LE CALLONNEC Michel | C | 3 mois | 2000€ |
| LE GUEN Isabelle | C | 3 mois | 2000€ |
| MENARD Christine | C | 3 mois | 2000€ |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Brest Abers, SIP de Brest Ponant, SIP de Brest Rade.

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de BREST Kergaradec

Marie-Hélène LE GOFF





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX
Place du POULIET
29679 MORLAIX cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de MORLAIX**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames BEUZIT et RANNOU Marie Françoise, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de

contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant .

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € .

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice .

c) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris la signature des états comptables.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et, en matière de gracieux, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans celle de 2000 € :

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|----------------------|---------------------|
| BONNIAU Sylvie | GUEGUEN Frédérique | LE BRIS Anne Sophie |
| LUCAS Nadine | MARVAL Marie Thérèse | MARCHAND Sylvie |
| MUCHERY Marie Claude | PEN Laurence | PHELEP Annie |
| LE BRUN Bruno | LE CALVEZ Michel | TOUBOULIC Ronan |
| TALOC Jacques | TRAON Pascal | |

Précision : En ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, Mr TALOC pourra accorder des plans de règlement pouvant aller jusqu'à 12 mois et atteindre la somme de 50 000 € .

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000 € aux agents de catégorie C désignés ci-après :

MORISSET Frédérique

LE FE Michèle

Article 4

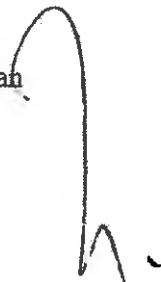
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 2 septembre 2013.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à MORLAIX, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des
impôts des entreprises de MORLAIX

MORVAN Jean





PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 8 octobre 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/133

Réglementant la navigation à l'occasion du départ de la Mini Transat qui se déroulera le dimanche 13 octobre 2013 en baie de Douarnenez Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique, portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 21 mai 2013 déposée par « Association Douarnenez Courses » 59 quai de l'Yser 29100 Douarnenez ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 70 - 10 13 du délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la Mini Transat 2013

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du départ de la Mini Transat 2013, il est créé le dimanche 13 octobre 2013 une zone réglementée en baie de Douarnenez.

Article 2 : La zone réglementée est définie comme suit :
Périmètre situé

- au Sud de la ligne joignant la pointe de Beg an Ty Garde (commune de Plonevez Porzay) et le point 48° 08,22 N - 4° 20,32 W ;
- à l'Est de la ligne joignant la pointe Nord de l'île Tristan (commune de Douarnenez) et le point 48° 08,22 N - 4° 20,32 W.

La zone sera balisée par 12 bouées cylindriques de couleur orange régulièrement réparties sur le périmètre.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le dimanche 13 octobre 2013 de 10h00 à 15h00 :

le stationnement, le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toute activité aquatique et subaquatique, de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux navires de pêche professionnelle en route et de commerce sous réserve de l'accord du PC Course.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS CORSEN.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS CORSEN au 02.98.89.31.31.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS CORSEN.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS CORSEN.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant (*pas plus de deux heures*).

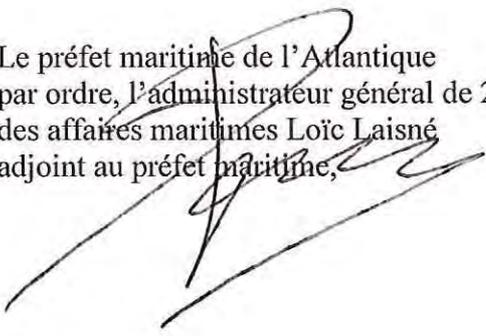
Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

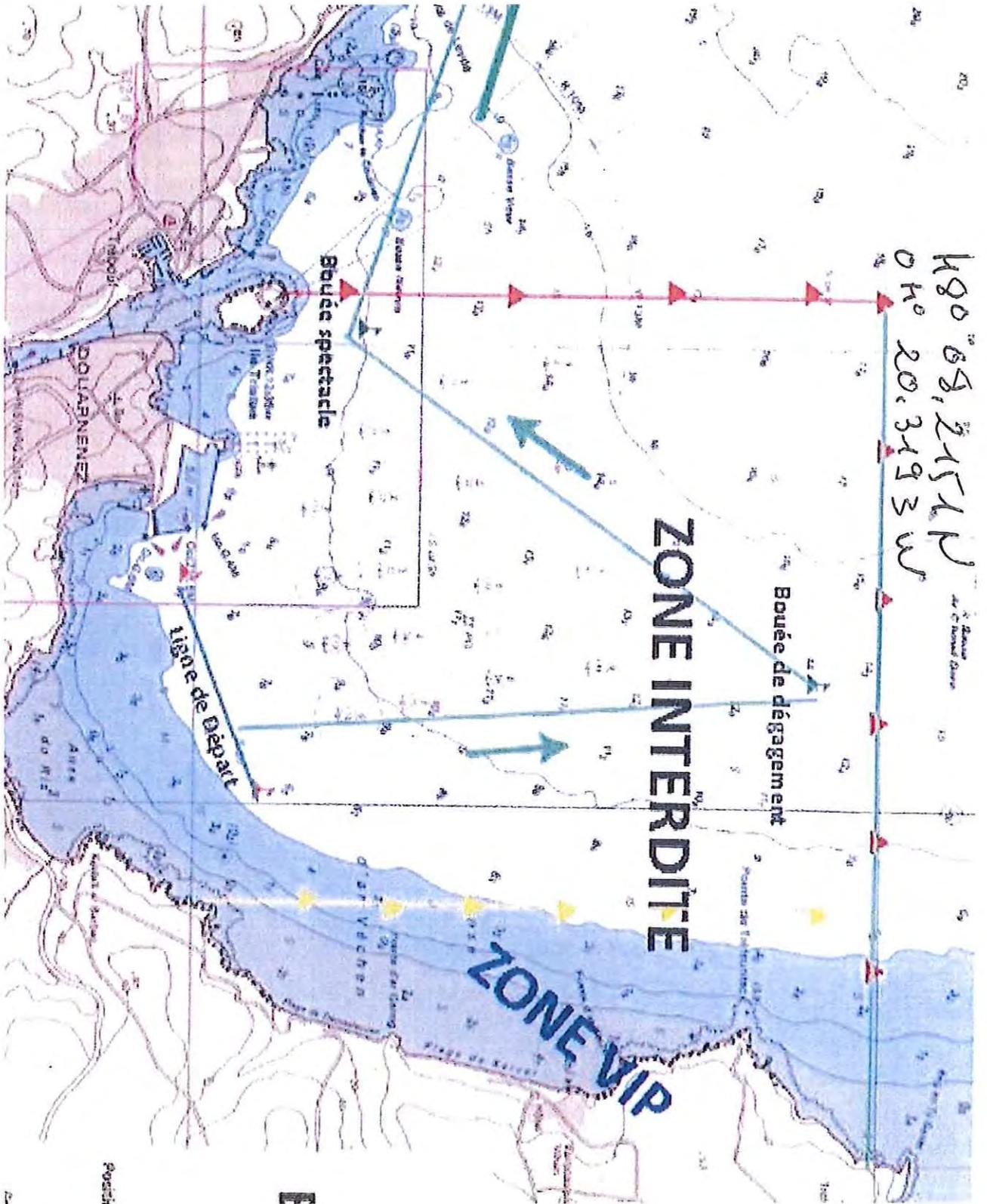
Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au pôle affaires maritimes du Guilvinec et de Douarnenez, à la mairie et capitainerie de Douarnenez ainsi qu'au PC Course.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de 2^{ème}
des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,



ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Organisateur « Association Douarnenez Courses » Douarnenez
- Préfecture du Finistère Quimper
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de Douarnenez
- Capitainerie du port de Douarnenez
- Direction interrégionale de la mer Nantes
- DDTM/DML du Finistère Quimper
- CROSS Corsen, Gris Nez
- GROUPEGENDEP de Quimper
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS du Finistère Quimper
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
-
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : – RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du FINISTÈRE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 août 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 décembre 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Arnaud BERNARD à compter du 3 mars 2009 en qualité de Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 septembre 2013 de titularisation, de nomination et de prise de fonction de Madame Cathy LE MOINE à compter du 24 septembre 2013 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

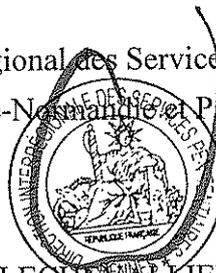
En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Arnaud BERNARD, délégation de signature est donnée à Madame Cathy LE MOINE Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 24 septembre 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire



Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 26 89 00
Fax : 02 99 53 86 27



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du FINISTÈRE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 août 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 décembre 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Arnaud BERNARD à compter du 3 mars 2009 en qualité de Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Arrête :

Article 1er

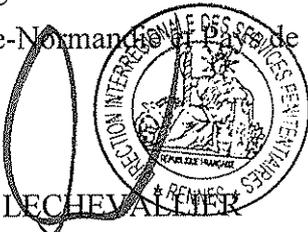
Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 31 août 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire


Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 26 89 00
Fax : 02 99 53 86 27



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du préfet du Finistère du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à **M. Marc NAVEZ**, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs-adjoints :

- **Monsieur Bernard MEYZIE**, directeur adjoint, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc NAVEZ,
- **Madame Annick BONNEVILLE**, directrice adjointe, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc NAVEZ.

Article 3 : Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement,
Mme Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service.
- **Mme Geneviève DAULNY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division.
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement.

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service.
- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol
- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques
- **M. Sébastien MOLET**, chef de la division des risques technologiques.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE**, chef du service patrimoine naturel, et e
n cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe ARNOULD**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel.
- **M. Philippe ARNOULD**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian BESCOND**, adjoint au chef de service.

- **M. Gilles RIO**, chef de l'unité territoriale du département du Finistère.
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale.
- **M. Mickaël GENET**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules.
- **M. Bernard BOIXEL**, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules.
- **M. Michel BUENO-RAVEL**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 5 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le **04 OCT. 2013**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne


Marc NAVEZ